

15



My dear Mr. ...
I received your letter of the 17th ...
and am glad to hear that you are well ...
I am sure you will find the ...
I have not time to write you more ...
I am, Sir, your obedient servant ...

Yours
T. ...

L. ...
L. ...



a l'admirer. Saupiv dny
Chazal de Maisoy edoubte de
paige sans aucune mablee
plangse ny wa maisoy nayam que
Seer Mraiffen telueea appellee

Del tarailhon scituee auid. Village dit

Saxid avec seer Suthiffayen de nam
et d'ebriber. auct. Vy Chazal de Ciffid
Joigniam l'adute maisoy tou cy tuine
Confoutan a la maisoy de francoir

Chalun hoste dme pavi a la maisoy
De Jeay la vdyque d'aulb. et aux tuer
Didit Village auct. p. Monante

en la Crusie et directoy. Signuoir

Du s'icw baroy d'aujoigny a cause de sa
tebre de falcymaigne. Aux. Cirue

Continuer cy la l'icue et Avrio que

Acquisition

Dis.

Antoine Souquet

Don.

Sacques Fides Barriguet

No. xxxvi



delet (est.) d'elles l'even 1629

de la d'ne Cheyeste
Stuill Richard

(vieux p. de la
de l'ord. de l'ord. de l'ord.)

En l'ant... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

En sa personne... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

... d'elles l'even... d'elles l'even...
d'elles l'even... d'elles l'even...

Aprogemere

1137

cont. leur
opacité

Attopria - e Balycofallymagne

laure
m. h. y. r. e.

Cuyte humblent. autome Lauuca du ten de l'au de l'au
 de u. g. Lama. g. h. Nant. put. s. i. e. h. y. p. s. r. u. b. u. s. s. o. u. b. a. t. u. r.
 A. v. i. s. a. u. b. e. n. o. i. s. s. e. N. e. g. e. p. r. e. d. e. s. M. g. i. n. y. d. o. l. a. s. t. a. r. i. y. M. y. g. o. r.
 a. p. p. e. t. s. d. i. b. i. y. o. l. l. e. c. o. r. t. i. s. d. u. y. e. r. u. e. q. u. e. s. e. l. e. u. s. u. s. a. u. t. l. i. p. r. e. e.
 L. i. g. i. a. q. u. i. r. e. i. L. a. r. u. s. p. r. i. m. i. u. s. p. a. u. t. e. p. r. o. d. u. y. L. a. u. r. a. u. s. p. o. l. y. p. r. i.
 U. s. o. n. u. s. e. h. a. u. t. s. i. l. i. c. o. n. e. s. p. l. o. r. s. p. r. o. l. y. p. a. y. e. a. u. t. e. s. t. e. c. o. s. t. a. m.
 O. u. e. s. o. y. f. o. u. i. s. e. p. o. l. l. e. c. o. n. s. p. a. r. t. u. d. e. s. a. u. t. l. a. b. a. i. l. e. d. u. y.
 M. g. i. n. e. d. i. g. u. e. p. r. e. a. s. o. y. d. i. o. p. p. i. n. l. e. f. o. u. i. s. s. a. u. a. u. t. e. y.
 P. o. u. t. e. i. s. a. q. u. e. s. p. p. u. t. h. o. r. s. o. y. e. s. e. a. M. y. s. e. l. l. e. M. y. s. e. l. l. e.
 f. r. e. s. p. h. e. r. s. d. u. s. p. a. u. d. e. s. d. a. u. b. r. i. t. p. r. i. m. u. s. s. a. u. a. u. t. e. y. d. o. i. t. f. e. l. o. r. a.
 A. p. u. t. h. e. d. a. u. s. l. e. d' p. r. a. u. t. d. o. f. a. n. y. s. i. u. m. q. u. i. a. u. r. u. m. f. a. n. y. s. t. a. y.
 I. n. y. s. e. q. u. i. a. u. r. o. u. o. r. d. i. o. n. u. m. L. e. y. s. u. p. s. a. u. t. s. d. i. s. s. e. p. l. a. u. t. u. t.
 i. n. u. s. a. b. s. a. u. s. p. d. u. g. u. s. s. e. s. s. a. d. i. s. s. e. M. i. s. s. a. u. p. a. l. e. n. s. i. s. t. a. y. h. o.
 S. u. i. L. a. u. r. a. u. s. r. i. b. u. s. p. d. i. s. s. e. t. o. u. b. a. i. l. s. i. n. f. r. a. m. a. s. e. s. p. p. u. a. t.
 S. a. u. l. a. m. q. u. o. l. u. s. i. n. s. e. p. o. u. r. u. m. S. p. i. r. i. t. u. s. q. u. i. l. y. L. a. u. r. a. u. s.
 I. n. s. u. b. i. p. o. r. r. o. u. a. r. i. u. s. d. i. s. s. e. d. o. r. i. s. B. u. n. d. a. d. u. b. e. p. a. u. t. e. s. t. e.
 c. o. n. s. i. d. e. r. e. M. i. s. s. e. p. l. a. u. m. M. a. u. t. e. i. s. p. a. r. d. i. v. L. i. p. y. s. a. u. t. e. s. t. e.
 P. a. r. t. i. s. p. r. o. y. s. t. a. u. s. d. u. s. p. r. i. a. u. t. e. s. s. a. u. m. a. l. a. s. e. M. o. g. e. r. u. s.
 d. e. u. s. l. e. o. u. b. l. i. e. a. p. i. s. i. v. e. s. t. a. l. u. s. d. a. u. n. e. M. y. e. s. l. e. y. p. r. o. p. r. i. e. t.
 I. n. y. s. e. y. e. s. s. u. i. d. i. q. u. i. l. y. s. h. o. m. e. d. i. s. t. i. n. g. u. e. u. n. u. s. d. u. y. s. s. i. m. a. u.
 L. o. u. d. i. e. y. n. a. u. s. e. s. p. a. u. d. a. u. p. i. n. t. h. e. r. e. a. u. t. e. s. t. e. L. a. y. e. M. o. g. e. r. u. s.
 e. i. t. p. o. a. t. o. b. l. i. e. j. u. s. t. i. s. d. u. s. s. u. b. a. d. e. p. r. o. c. e. d. i. t. o. b. a. d. d. u. y. p. a. l. a. N. o. u.
 s. u. p. a. u. t. l. y. p. o. u. l. o. i. s. e. r. e. d. u. t. p. r. o. m. p. t. h. e. t. s. u. l. e. y. e. s. t. e. s. t. a. l. a. s. t. e. s. q. u.
 s. t. o. p. p. e. q. u. o. l. e. s. f. o. u. i. s. s. e. p. r. o. m. p. t. e. s. p. a. i. n. e. s. e. u. t. s. p. e. y. n. e. s. e. l. y. s. t. e. n. t.
 q. u. i. C. e. e. e. b. y. s. e. y. u. s. s. i. s. t. e. s. s. u. s. s. i. m.

You L. a. s. r. e. y. s. t. o. u. b. r. i. t. d. e. v. o. u. b. i. s. p. r. o. Q. u. i. b. a. i. y. a. u. t. o. n. u. s. s. a. u. m. s. e. d. r. o. n.
 S. u. i. s. u. t. h. u. u. n. d. u. s. p. r. e. d. i. o. n. u. s. q. u. i. s. e. r. e. s. i. g. n. y. u. a. l. e. y. e. s. M. o. g. e. r. u. s. s. e. y. e. r.
 M. o. d. i. e. p. e. l. l. a. u. d. i. s. s. e. l. a. d. i. s. d. o. u. b. i. t. e. s. p. p. r. o. p. r. i. e. t. o. n. u. s. e. s. t. e. p. a. u. d. a. m.
 a. n. c. i. e. n. t. s. a. u. t. e. s. t. a. t. p. a. r. t. o. r. q. u. e. l. l. o. u. s. e. s. s. a. u. t. e. s. t. a. m. a. n. t. o. r. u. m. e. s. t. e. s.
 I. n. y. s. t. a. u. s. f. a. c. i. t. p. a. r. e. l. e. d. a. u. t. e. r. i. s. e. s. p. p. r. o. h. u. i. s. e. s. p. a. u. s. s. e. l. a. u. t.

Comptes de l'Académie de la langue
françoise de l'année de l'indivision
de l'année de l'indivision
de l'année de l'indivision

J'ay vivie d'une part le Jardy de J'ay tielle
accouze de la femme d'autre a le Jardy de J'ay
Maur marochal d'autre, parhye le tout a
scitue aud. sire de colandres avec surs droictz
Plus la sommee est surs & laquelle somme
led. sire de la garde a promis il est obligé par
audictz surs & surs cinquante surs de J'ay
surs de tousaintz prochains a led. J'ay
les autres cinquante surs a led. a surs promet nos
francois de J'ay sire de ciffelant fiere
naturel de led. surs trouvant le mariage
agreable surs a pareillement done & confitue
la somme de cinquante surs & laquelle a promis
il est obligé par du J'ay a surs nostre dame de
surs prochains de J'ay a surs Et aussy a surs
d'avoiselle surs de J'ay sire naturel de led.
future surs surs done surs Courte de J'ay
qui surs a promis il est obligé par le J'ay
de saint martz surs prochains de surs surs
ou J'ay scelle la somme de cinq surs a led.
surs jusqu' a surs a led. future surs surs a
done surs surs surs il promis par & surs
a la surs requise de surs surs comme aussy
surs surs surs surs surs surs de surs surs
surs surs surs surs surs a done surs surs

Apogemere

voit a des vesus par le deuo de diffunder les
fiscques et aut gouuete bontis viuant en grace n'uns
ny quoy qu'il soit et qu'il soit consistant soit sur les
seruises aut gouuete fiscques que ailleurs pour la
recesse de quel il a fait et constitue par enuue et maris
led. futur uxoris laquelle constitue led. futur uxoris
a receuue et assigne sur tous et chens et biens et
promis le tout rendre et restituer a led. futur uxoris
ou a ses a qui led. restituis appartenra ce qui se
houira veu et restitué suuant la custume d'aucuns
parte de quaing accede vtre led. futur uxoris
que se poure suuinaut h'poux. quinquie par
parte de quaing la meye de tous et chens et biens et
futur uxoris dont il se trouua. se y adire de
soy dit deuo et se y adire se y adire se y adire
quingie sur les biens la somme de cinquante livres et
il ce au cas que ny est restitue viuant et suuinaut
led. mariage et ainsi soit. se y adire. par les promes
et par le rendre de puis et renou et se y adire et
se y adire contrainct par tous cours et par vire et
se y adire et fait a led. collatres mais des lors dudit
aut gouuete fiscques et de se y adire se y adire
collatres et aut gouuete fiscques et de se y adire
de la garde confolant et de se y adire ont se y adire
des presents les par les se y adire se y adire de ce receu.
le dernier jour de may mil six cent cinquante

Donné au Palais Royal.

[Signature]

1650

Antoine de la Roche

Cozzie
Contrat de Mariage
Entre
Antoine talry et Jeanne
de la Cour



Avec leurs autres contumaces plus bruyés trois
Entres yffres usances seontades et usages
quel conques led. traiges bulles d'ours et
Et d'ysant de tout lems quillide tout de ble
Et Sy poliques d'usage Judiques by Releuans
faulchans et en fust die Roy nostre sire en
juste led. band. adictas les foies et d'ong yff
pup et aud. pce d'han de la Camp vint de led. band
La pte deinte anfin faicte et contange
led. p'p'one Randem en faicem d'it. plantecofe
eniquet. i. des p'ent. Noymant la forme de
f'ic C'ent Brigt by l'us. Leagio pour led. p'c
lafinas de l'uy. C'ent ~~contumace~~ loyants l'uy
Luis et pour led. Camp la forme de forcom
Luis et g'ant led. deuchimms. bines led.
f'oinne totalle d'isix C'ent Brigt l'uy l'uis
Laquelle forme led. plantecofe. adictes de
Bobloir et Companteman d'ud. C'ent d'ard. a
Retenua d'itue f'os m'itms pour et du C'ent d'ud
C'ent et de vms. C'ent de femme. Ormalawest
Demoy. La Chavale. Le meve Begie. De quel l'ame
R'op'el f'empere. En f'avois p'ey unant. Pour la deley
que led. C'ent. En f'ust des p'espant. C'ent la
Homme de trois C'ent l'uis a f'ugles et d'ral f'ev
de led. anne. R'op'el pour f'od'ral. Legitimms
Ma t'achil. a l'uy unnes. par led. m'ny. C'ent
La meve dans le dom'ain fait par led. Gaualie
a led. anne. R'op'el. C'ent pour l'uy d'ing l'uis
Legitimms et les trois C'ent l'uis de l'uy
Restant a meve. R'istul l'ibort. f'ant de l'illay
Del f'raich. En led. p'ote. m'ny. Pour f'od'ral
Legitimms. m'atone. a l'uy d'onne. par led.
Gaualie. La meve dans. led. m'ny. C'ent pour
d'ing. m'ny. led. C'ent l'uis. Pour l'illay
meve. l'omme. De trois C'ent l'uis. C'ent l'uis
De d'it. d'it. l'ig'ant. m'ny. i. d'ing. C'ent l'uis
De d'it. d'it. l'ig'ant. m'ny. i. d'ing. C'ent l'uis

De d'it. d'it. l'ig'ant. m'ny. i. d'ing. C'ent l'uis

Handwritten text in a cursive script, likely a historical document or manuscript. The text is densely packed and spans most of the page. It appears to be a list or a series of entries, possibly related to land, family, or legal matters, given the use of terms like "seigneur", "fief", and "domaine". The script is dark and somewhat faded, making it difficult to read precisely. The text is written on aged, slightly textured paper.



Apogonere

[Faint, illegible handwritten text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



13
et
gans
d'ord
de
et
et

Lequel... et cinquante may...
au lieu de...
par...
et...
du...
ville...
de...
ble...
et...
a...
dom...
une...
de...
de...
qui...
obligation de...

Personnel
Notaire royal

entworte, an Murabbe - Singl d. ca.
May 1713 R. B. B. Seindel R. B. B.
C. H. W. H. H.

Handwritten notes in the bottom right corner, partially obscured by a green stamp. The text is written in cursive and appears to be a list or a set of instructions.



9. novembre. 1846



Nous Napoléon, par la grâce
de Dieu et la volonté nationale empereur
des Français, à tous ceux qui ces
présentes verront, salut.

Pardevant moi Louis-
Bernard Gabriel Raymond, notaire
à Menet, canton de Briou de Montagnes
arrondissement de Mauriac, (santa) et
en présence des témoins ci-dessous, nommés
à cet effet.

Monsieur Pierre Vidal, propriétaire
et percepteur des contributions directes
de la perception de Briou de Montagnes,
commune et demurant au chef lieu de la
commune de Briou, se trouvant
momentanément retenu pour cause
de maladie, au chef lieu de la commune
de Menet.

Lequel a par ces présentes, vu et
s'est obligé à garantir de tous troubles, dettes,
hypothèques, privilèges, évictions et autres
inspécimens quelconques.

A François Chabanon, marié Du
nom, propriétaire et usutier.



et à Marguerite Chabannon, sa
sœur, fille majeure, couturière.
Nous deux demeurant au lieu de
la jarrige, commune de Clauf, canton de
Murat, à ce présents et acceptant, acquereurs
dans la proposition ci-dessus indiquée

1.° Un pré appelé de Noixel, contenant
une hectare, cinquante quatre vingt huit
centiares, situé dans les dépendances de
Lazarrige.

2.° cinquante neuf ares, soixante quinze
centiares, à prendre dans le dit pré et
attenant au dit pré, à l'aspect du nord.

Le tout limité, à l'est et au nord,
par un pré qui appartient à madame
Héllars nojerolle, de Murat et qui fait
partie de son domaine de la jarrige, au
couchant, par un chemin public conduisant
de Chylade à la Morenie; et au sud, par
le surplus du dit pré et réservé par le
vendeur.

Établissement de la propriété

Ces immeubles appartiennent à M. Vidal, comme
bien patrimonial, qui l'a reçu dans les
successions de ses auteurs.



entière en jouissance
au moyen des présentes, les acquereurs
pourront jouir et disposer des immeubles
qui leur sont présentement vendus, comme de
chose à eux appartenant à compter d'aujourd'hui.
A cet effet M. Vidal les a mis et subrogés
à tous les droits généralement quelconques
qu'il pouvait y prétendre.

Charges et prix

Cette vente a été faite moyennant le
prix, et aux charges, clauses et conditions
suivantes.

1.° Les acquereurs prendront les immeubles
vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement,
et supporteront la différence au moins, fût-elle
d'un vingtième ou plus, qui pourrait se trouver
entre la mesure réelle et celle indiquée ci-dessus
de même que le vendeur renonce à toutes
demandes et actions en augmentation de prix,
qui sera vide pour stipulé; dans le cas où il
y aurait excédent de mesure.

2.° Ils souffriront les servitudes passives, apparentes
ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent
exister sur les dits immeubles, sauf aux acquereurs à en
défendre et à faire valoir leur profit, les servitudes

Handwritten signature

actives, s'identifiant.
3.° Il acquitteront les impôts dont les Dits immeubles
seront chargés à compter de ce jour.
4.° Il payeront les Droits, frais et honoraires
auxquels ces présentes donneront ouverture
et en outre moyennant la somme de
trois mille soixante douze francs, de prix
principal.

que M. Vidal reconnoît avoir reçue en
espèces de monnaie au cours, des Dits François
et Marguerite Chabanon, auxquels il en
a donné bonne et définitive quittance, sans
aucune réserve.

Déclaration des acquéreurs

Les acquéreurs ont déclaré, qu'ils entendent
devenir acquéreurs des immeubles précédemment
vendus, savoir: François Chabanon, pour deux
tiers et Marguerite Chabanon, sa sœur, pour
un tiers seulement.

Et néanmoins, que le premier n'a
contribué dans le paiement de la somme de
trois mille soixante douze francs videtur
quittance, que pour celle de mille cent huit
francs, et que Marguerite Chabanon y a
contribué pour celle de mille neuf cent

soixante quatre francs,

Non il reste que cette somme
se trouve encaissée, de son père de la
somme de neuf cent quarante francs
qu'il s'est obligé de lui payer en
quatre termes de deux cents francs
chaun, sauf le dernier, qui sera
de trois cent quarante francs, à
comencer au dix-neuf mai
prochain, et ainsi continuer à
pareil jour, jusqu'à fin de
paiement, avec l'intérêt au taux légal,
sans retenue, à compter de ce jour,
lequel diminuera au fur et à mesure
des paiements, qui seront faits sur le
capital.

Et pour la sûreté d'un remboursement
de cette somme les immeubles
vendus demeurent spécialement
affectés et hypothéqués au profit
de la dite Marguerite Chabanon,
qui sera même subrogée
jusqu'à due concurrence, au
privilegié de M. Vidal.

M. Vidal

election de domicile.

elles ont les conventions des parties, pour l'execution desquelles elles ont élu domicile en leurs demeures respectives ci-dessus indiquées.

Donné acte

Fait et passé à Meurt l'an Mil huit cent quarante six le neuf novembre, en la maison de M. Vidal ce trouve momentanément retenu par la maladie.

Les premiers des s. François Biniezit et Ignace Charbonnet, propriétaires, domiciliés et demeurant au bourg de Meurt, témoins, pour ce requis, qui ont signé avec M. Vidal et Marguerite Chabanon, après que François Chabanon a eu déclaré ne savoir signer de ce requis par M. Raymond, qui a signé, le tout après lecture faite.

A la minute ont signé Vidal, Marguerite Chabanon, Charbonnet, Biniezit et Raymond, notaire.

Le marguier s'agit.

Les requis à Meurt le six

huit novembre mil huit cent

quarante six folio 1. recto et verso
Deux, Deux, savoir s'agit
un obituaire cent soixante neuf
quarante centimes, en tout cent
sept, quatre vingt seize francs
soixante huit centimes
signé toutant requis sur

Mandons et Ordonnons, à tous huissiers
De ce requis, de mettre ces présentes à l'execution
à tous commandants et officiers de la
force publique de prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis
à nos procureurs généraux près nos cours
impériales et à nos procureurs impériaux
près nos tribunaux de première
instance, d'y tenir la main. En foi de
quoi, ces présentes ont été signées par
le notaire et revêtues de son sceau.

Lu et
Vu de meurt
Chabanon, sans
aucun autre huit francs

[Signature]

L'an Mil huit cent cinquante
cinq, le vingt neuf octobre
collation des présentes a été faite
par M. Antonin Morel, notaire
à Meurt, sous le sceau de la commune
dont il est déclaré comme
successeur de M. Raymond,
premier huissier de Meurt
marguier Chabanon

[Signature]

Quai de St. Michel, maline de St Michel

Renko May 30 19

M^r. Pierre de Vidal

Arnaque in Chabernon de St Michel Chabernon

— du — 9 — novembre — 1846 —

16

